

GROUPE DE TRAVAIL DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Troisième session
Genève, 14 – 18 juin 2010

SYSTÈME D'OBSERVATIONS PAR LES TIERS : COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT PCT/WG/3/6

Document établi par l'Office européen des brevets

1. L'Office européen des brevets accueille avec satisfaction la proposition du Bureau international tendant à établir un système de dépôt d'observations par les tiers dans le cadre du PCT et souhaite faire les commentaires ci après sur le document PCT/WG/3/6.

Base juridique

2. Au paragraphe 11 du document, il est proposé que le nouveau système soit établi de manière officieuse, sans prévoir de dispositions particulières dans le règlement d'exécution ou les instructions administratives.
3. L'OEB estime que l'absence de base juridique pour la présentation d'observations par les tiers au cours de la phase internationale peut être source d'insécurité juridique et avoir des conséquences néfastes. Conformément à l'un des principes généraux de la réforme du PCT consistant à simplifier et préciser le système du PCT (paragraphe 66.i) et xi) du document PCT/R/1/26, intitulé "Rapport sur la première session du Comité sur la réforme du PCT", 2001), le nouveau système devrait être clairement défini et ne devrait pas être mis en œuvre au moyen de simples informations dans le Guide du déposant du PCT ou dans la PCT Newsletter, comme c'est actuellement le cas des "observations officieuses" en réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (PCT Newsletter 05/2006).
4. Dans la mesure où un système d'observations par les tiers peut influencer sur l'issue de la procédure au cours de la phase internationale, les caractéristiques essentielles du système doivent être clairement définies et faire partie intégrante du système juridique du PCT. Il en va notamment ainsi de la question des délais pour la présentation des

observations par les tiers et des autres exigences de forme, du droit du déposant d'être tenu informé de la présentation de ces observations et de ses possibilités d'y répondre.

5. Il convient de souligner que l'établissement d'une base juridique pour la présentation d'observations par les tiers dans le règlement d'exécution du PCT ne compromettrait en rien le droit de tout office désigné ou élu de déterminer comme il le souhaite le statut de ces observations dans la phase nationale, conformément à la législation nationale applicable.
6. Il est suggéré de prévoir dans le règlement d'exécution du PCT une disposition générale succincte, comparable par exemple à la règle 89bis.1 relative au dépôt électronique, et renvoyant aux instructions administratives pour plus de précisions. Des informations supplémentaires pourraient être fournies dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.
7. Le rôle du Bureau international au sein du système devrait être précisé, notamment en tant que destinataire des observations présentées par les tiers et d'entité chargée de les porter à la connaissance des déposants, des administrations internationales en leur qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international ou d'administrations indiquées pour la recherche internationale supplémentaire, des offices désignés et élus et du grand public.

Équilibre des droits

8. Autre point essentiel, le système proposé devrait faciliter la tâche des déposants qui souhaitent répondre aux observations des tiers au cours de la phase internationale. Au paragraphe 6.e) du document, il est proposé que le système n'oblige pas les déposants à répondre aux observations des tiers. Toutefois, le droit de répondre à ces observations et d'obtenir une opinion à cet égard au cours de la phase internationale est tout aussi important. C'est pourquoi il est proposé de lier davantage le système d'observations par les tiers aux possibilités conférées aux déposants par le système actuel de répondre par le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, le dépôt d'une demande de recherche internationale supplémentaire ou la communication d'observations officielles au Bureau international.
9. Dans ce contexte, il est suggéré d'encourager les tiers à communiquer leurs observations de manière aussi précoce que possible, et notamment dans le délai imparti pour présenter une demande d'examen préliminaire international en vertu de la règle 54bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT. À cet effet, on pourrait s'assurer que, dans le cas des procédures prévues au chapitre II, l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit informée de toute observation présentée par des tiers et en prenne note, même si elle n'est pas concrètement tenue de la commenter (voir le paragraphe 12 du document).
10. En outre, les tiers devraient de préférence soumettre leurs observations dans la langue de la publication en vue de faciliter leur compréhension par le déposant et leur traitement par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas d'ouverture de la procédure prévue au chapitre II, et être autorisés à déposer des traductions dans d'autres langues s'ils le souhaitent.
11. Le temps étant crucial pour l'ouverture de la procédure prévue au chapitre II, le Bureau international devrait informer les déposants de toute observation présentée par des tiers dès sa réception. Un délai d'attente d'un mois comme celui envisagé au paragraphe 30 du document n'est pas souhaitable, non seulement parce que le déposant risque de dépasser le délai pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, mais également parce que, par principe, les administrations internationales ne devraient pas être en possession de documents déposés en rapport avec la demande sans que le déposant en soit informé. Par conséquent, il convient d'informer sans délai le déposant et, le cas

échéant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire, de toute observation présentée par des tiers.

12. Le dépôt d'observations présentées par des tiers auprès du Bureau international après la fin de la phase internationale (30 mois) n'est pas souhaitable. À l'expiration du délai de 30 mois, ces observations ne peuvent plus être transmises au déposant étant donné que le Bureau international ne saura pas nécessairement de qui il s'agit dans les différentes phases nationales. Là encore, le principe selon lequel les administrations internationales ne devraient pas être en possession de documents déposés en rapport avec la demande sans que le déposant en soit informé doit s'appliquer. En outre, cette option risque d'être source d'insécurité et de confusion dans les procédures devant les offices désignés ou élus.
13. Par ailleurs, compte tenu du temps nécessaire au déposant pour répondre en présentant des observations officieuses et au Bureau international pour informer les offices nationaux du dépôt de ces observations, un délai plus strict de 28 mois à compter de la date de priorité est jugé plus adapté pour le dépôt d'observations par des tiers. En effet, si des observations sont déposées par des tiers peu avant la fin de la phase internationale, le déposant ne disposera pas du temps nécessaire pour faire part de ses commentaires sur ces observations en temps voulu pour que le Bureau international puisse les communiquer à tous les offices désignés ou élus.
14. Enfin, il convient d'assurer la transparence en mettant les observations présentées par les tiers à la disposition du public même si les documents cités dans ces observations ne sont pas disponibles en téléchargement afin de réduire le risque d'atteintes au droit d'auteur.

[Fin du document]